

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972 - 1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1973.

PROPOSITION DE LOI

tendant à permettre

le versement mensuel des pensions de retraite et d'invalidité,

PRÉSENTÉE

Par M. Edouard GRANGIER,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le Premier Ministre a, le 10 avril 1973, exprimé devant le Parlement la volonté du Gouvernement d'améliorer les conditions de vie des Français et, en tout premier lieu, celle des personnes âgées.

Il apparaît qu'un des moyens de parvenir à ce but serait de mensualiser le versement des retraites et, dans un souci de concordance, celui des pensions d'invalidité.

La mensualisation est à l'ordre du jour. C'est ainsi que dans le secteur privé la mensualisation des salaires a fait de grands progrès et il est permis de penser qu'elle sera bientôt achevée.

Dans le secteur public la mensualisation des émoluments existe déjà pour les agents de l'Etat et des collectivités locales en activité; elle cesse dès que ces agents deviennent des retraités, sauf dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle où les fonctionnaires retraités, recrutés avant 1918, continuent à bénéficier du régime allemand alors en vigueur, à savoir qu'ils perçoivent leur retraite mensuellement et d'avance, comme cela se pratique d'ailleurs dans plusieurs pays.

Par ailleurs, l'Etat, soucieux d'assurer au Trésor public des rentrées régulières d'argent frais et non encore touché par la dépréciation monétaire, peut-être aussi pour rendre le poids de l'impôt moins sensible, a institué un régime facultatif de versement mensuel de l'impôt sur le revenu. Actuellement appliquée dans plusieurs départements, cette mensualisation du paiement de l'impôt ne tardera pas à être généralisée. Les Services du Trésor, dans l'imprimé qu'ils adressent aux contribuables, qualifient cette mensualisation de « simple et pratique » et considèrent que la trésorerie des intéressés se trouvera ainsi « régularisée et allégée ».

La trésorerie des contribuables serait réellement régularisée pour tous, dans la mesure où parallèlement les personnes âgées, dont font partie les retraités, percevraient mensuellement leur retraite, que celle-ci leur soit servie par l'Etat, la Sécurité sociale ou des organismes privés.

Quant à l'allègement de la trésorerie elle est certaine pour l'Etat, mais non, en l'état actuel, pour les retraités qui, ne disposant du montant de leur retraite qu'avec trois mois de retard sur la période à laquelle elle se rapporte, sont déjà pénalisés de 2 à 3 % du fait de l'érosion monétaire, de la hausse incessante du coût de la vie et aussi du retard important apporté par la Sécurité sociale au règlement du montant des frais médicaux et pharmaceutiques engagés par les assurés sociaux.

L'Etat qualifiant de « simple et pratique » le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, nous estimons qu'il en serait de même du versement mensuel des retraites et pensions d'invalidité.

Pourtant, à de nombreuses questions écrites, le Ministre de l'Economie et des Finances a toujours répondu : « A côté des incontestables avantages que comporterait le versement mensuel des pensions, il en résulterait un accroissement très sensible des tâches relatives aux calculs et au versement de ces pensions et augmenterait le coût de fonctionnement des services, mais que cette question faisait l'objet d'études approfondies ».

Si l'on considère que ces études approfondies, entreprises depuis plusieurs années et jusqu'ici sans conclusion, ne se font pas sans personnel ni dépenses, on peut logiquement se demander si ces études ne présentent pas, sans aucun profit pour personne, les mêmes inconvénients que ceux que le Ministre de l'Economie et des Finances voit dans l'instauration du paiement mensuel des retraites et pensions d'invalidité.

Enfin le pouvoir d'achat de ceux qui passent sans transition de l'état actif à celui de retraité se trouve considérablement diminué, alors que leurs charges restent sensiblement les mêmes.

Le paiement par trimestre et à terme échu du montant des retraites accroît notablement la gêne matérielle des retraités, tout particulièrement de ceux dont la rémunération de leurs services était modeste alors qu'ils étaient en activité. Cette gêne, dans bien des cas, devient un état voisin de la misère pour les veuves qui ne perçoivent, bien souvent, que la moitié du montant de la retraite que percevait leur époux.

Nous estimons que la mensualisation des retraites et pensions d'invalidité est légitime et possible et cela sans qu'il en résulte une charge quelconque pour l'Etat.

C'est pourquoi, cette mesure nous apparaissant entrer dans le cadre du programme gouvernemental de progrès social, d'amélioration du niveau de vie et de réduction des inégalités sociales, nous avons l'honneur de déposer la proposition de loi ci-après que nous vous demandons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les personnes titulaires de pensions de retraite ou d'invalidité, de pensions servies par un régime complémentaire, de rentes ou d'allocations d'aide sociale, quelle qu'en soit la nature, pour elles-mêmes ou des tiers, peuvent demander que ces pensions ou ces rentes leur soient versées mensuellement.

Art. 2.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, et après avis des Conseils d'administration des organismes intéressés, détermineront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Art. 3.

La présente loi entrera en vigueur, au plus tard, six mois après la parution des décrets prévus à l'article 2 ci-dessus.